

Modification de l'ordre des bénéficiaires

Numéro(s) de(s) compte(s) de libre passage : _____

Monsieur Madame (ci-après le preneur de prévoyance)

Numéro d'assurance sociale :

Nom :

Prénom :

Rue/No :

NPA/Localité/Pays :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

État civil :

J'ai pris connaissance de l'article 7 du règlement pour le compte de libre passage et des possibilités de modifier la clause bénéficiaire à la page suivante.

En cas de décès, je désigne comme bénéficiaires les personnes suivantes dans les proportions indiquées ci-dessous :

| Nom, prénom | Date de naissance | Relation avec le preneur de prévoyance | Quote-part en % |
|-------------|-------------------|--|-------------------|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| | | | Total 100% |

La présente clause bénéficiaire spéciale est valable tant qu'aucune révocation écrite n'est établie ou qu'aucune nouvelle clause bénéficiaire spéciale ne la remplace.

Lieu/Date :

Signature du preneur de prévoyance :

X

Principes généraux

La clause bénéficiaire est réglée comme suit à l'art. 7 du règlement pour le compte de libre passage :

« Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, le capital de libre passage est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant :

- a) au conjoint survivant, ainsi qu'aux orphelins, aux enfants recueillis et, le cas échéant, au conjoint divorcé, dans la mesure où ces derniers ont droit aux prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- b) aux autres personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de façon substantielle, ou à la personne avec laquelle le preneur d'assurance a mené une vie commune de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires
- c) aux enfants qui n'ont pas droit à des prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- d) aux parents; en absence de tels bénéficiaires
- e) aux frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires
- f) aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le cercle des personnes selon la lettre a) en y ajoutant des personnes selon la lettre b). De même, il a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres c), d) et e).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

En cas de décès du preneur d'assurance causé intentionnellement par la personne bénéficiaire, la fondation peut refuser le versement. La prestation est alors allouée aux autres bénéficiaires de la même catégorie, ou, en leur absence, aux bénéficiaires de la catégorie suivante. »

Principes de l'ordre des bénéficiaires réglementaire

L'ordre des bénéficiaires réglementaire distingue diverses catégories de bénéficiaires potentiels (voir ci-dessus). Les principes suivants sont applicables :

1. En présence de bénéficiaires d'une catégorie prioritaire, toute autre catégorie est exclue.
2. La répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie s'effectue à parts égales.
3. En l'absence d'héritiers légaux, le capital au décès revient à la fondation, qui ne peut l'employer qu'à des fins de prévoyance.

Possibilités de modifier l'ordre des bénéficiaires réglementaire (énumération exhaustive)

Dans le cadre de l'ordre des bénéficiaires réglementaire, le preneur de prévoyance a la possibilité d'effectuer les modifications suivantes :

- a) Il peut répartir (en %) les droits des bénéficiaires d'une même catégorie en parts différentes (montant minimal: 10% pour chaque bénéficiaire).
- b) Il peut mettre sur pied d'égalité des personnes de la catégorie b) avec les personnes de la première catégorie. Dans ce cas, une répartition différenciée (en %) selon litt. a) n'est pas possible.
- c) Il peut modifier l'ordre des personnes des catégories c), d) et e).

Important

L'appréciation définitive des modifications demandées ne pourra se faire que lors de la survenance de l'événement assuré, sans porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires.